



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 263 - Novembre 2011
Publié le 6 décembre 2011

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-472 du 10 novembre 2011	Portant délégation de signature au sein de la direction du développement.	1
AD 2011-473 du 24 novembre 2011	Portant délégation temporaire de signature au sein de la direction de la culture.	4
AD 2011-474 du 24 novembre 2011	Portant délégation de signature au sein de la direction de la culture.	6

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-475 du 1 ^{er} octobre 2011	Portant réglementation de la circulation sur la RD 15 à son intersection avec la RD 23, hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain.	8
AD 2011-476 du 25 octobre 2011	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 120, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buc et en agglomération des Loges-en-Josas.	9
AD 2011-477 du 31 octobre 2011	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 19, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine.	11
AD 2011-478 du 3 novembre 2011	Portant réglementation de la circulation sur la RD 134, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir.	13
AD 2011-479 du 8 novembre 2011	Limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 195 dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.	15
AD 2011-480 du 8 novembre 2011	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Evécquemont.	17
AD 2011-481 du 9 novembre 2011	Portant réglementation de la circulation sur la RD 7 à l'intersection avec le Chemin de Villepreux, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.	19
AD 2011-482 du 15 novembre 2011	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 198, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.	21

AD 2011-483 du 18 novembre 2011	Interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 7 et ses accotements, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.	23
AD 2011-484 du 22 novembre 2011	Modifiant le seuil de vitesse actuel sur la RD 983, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil.	24

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-485 du 24 novembre 2011	Portant fermeture du Parc des Cotes de Montbron à Jouy-en-Josas.	26

DIRECTION DES BATIMENTS, DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-486 du 22 novembre 2011	Portant action en justice.	27

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-487 du 23 novembre 2011	Portant désignation du Directeur de la SARL « Calins et Compagnie » sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval, des micro-crèches privées « Le P'tit Pierrot », « Les Castors Juniors » et « Les Marmottes ».	28
AD 2011-488 du 30 novembre 2011	Portant création d'une commission électorale relative au renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale.	30
AD 2011-499 du 29 novembre 2011	Portant création, à compter du 14 novembre 2011, d'une structure « micro-crèche » privée à Saint-Germain-en-Laye dénommée « Câlines Doudou » située 15 rue des Coches à Saint-Germain-en-Laye.	33

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-489 du 28 juin 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables au centre d'accueil de jour rattaché à l'hôpital local de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	36

AD 2011-490 du 28 juin 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'Unité de Soins Longue Durée rattachée à l'hôpital de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	39
AD 2011-491 du 28 juin 2011	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachée à l'hôpital local de Houdan sis 42 rue de Paris à Houdan.	42
AD 2011-492 du 25 août 2011	Portant modification de l'arrêté conjoint du 3 mars 2004 relatif à la transformation en EHPAD de la résidence Clairefontaine située 1 route de Sonchamp à Clairefontaine-en-Yvelines.	45
AD 2011-493 du 25 août 2011	Portant modification de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 relatif à la transformation en EHPAD de la résidence MAPI Chatou située 7 rue Claude Debussy à Chatou.	47
AD 2011-494 du 31 août 2011	Portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » sis 5 rue de Meulan à Mézy-sur-Seine.	49
AD 2011-495 du 31 août 2011	De fermeture définitive de l'EHPAD « Les Floralties » sis 18 rue Quincampoix à Maule.	53
AD 2011-496 du 8 novembre 2011	De fermeture définitive de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Lys » sis 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt.	56
AD 2011-497 du 21 novembre 2011	Mettant fin à l'agrément d'accueillant familial, sur sa demande, de Madame HABIB ALLAH Elham.	59
AD 2011-498 du 29 novembre 2011	Fixant le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile. Modifiant les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. concernant les tarifs mandataires et salariés direct à compter du 1 ^{er} décembre 2011, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.).	61



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-472
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Au vu de la vacance du poste de Directeur du Développement délégation est donnée à Melle Daphné BORET, sous-directeur du développement territorial et Mme Pastèle SOLEILLE, sous-directeur de l'environnement dans les domaines de compétences de la Direction du développement, notamment :

- Développement territorial : contrats, habitat, aménagement du territoire,
- Environnement : écologie urbaine et innovation, patrimoine naturel, eau et assainissement, autres interventions, Inspection Générale des Carrières,
- Développement économique,
- Coopération décentralisée,
- Insertion.

à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Melle Daphné BORET et Mme Pastèle SOLEILLE, à l'effet de signer :

- Les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T, cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € H.T par fournisseur,
- les décisions en opportunités de versement de Revenu de Solidarité Active (RSA),
- les aides relatives aux bourses d'insertion payables par virements dans la limite de 800 € H.T par aide.
- les conventions relatives aux contrats uniques d'insertion signés entre le Conseil général, l'employeur et le salarié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Daphné BORET et Mme Pastèle SOLEILLE, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, pour leurs attributions respectives, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et de toutes décisions faisant grief, à :

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

SERVICE ADMINISTRATIF, BUDGETAIRE ET DE L'EVALUATION

- Gilles VAUGEOIS, Responsable du bureau du budget.

SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

* SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Marion PICARD, Chef de Service,

* SERVICE DES CONTRATS

- Mme Anne EVAIN, Chef de Service,

* SERVICE DE L'HABITAT

- M. Bruno BLAISE, Chef de Service.

SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Mme Catherine THABUT, Adjointe au Sous - Directeur,
et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THABUT, à :

* SERVICE ECOLOGIE URBAINE ET INNOVATION

- Mme Sylviane GOUAISLIN, Chef de Service,

* SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL

- Mme Eliane BELISSONT, Chef de Service,

* SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Mme Agnès LE BRIS, Chef de Service,

* INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

- M. Alain ETCHEBERRY, Chef de Service.

SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- M. Christian BELEY, Sous - Directeur,
et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BELEY, à :

* MISSION NUMERIQUE

- M. Laurent BRACONNIER, Chef de Service.

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION

- M. David BERKOUN, Sous - Directeur,
et en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERKOUN à :

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000

* SERVICE RSA

- Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de Service,

* SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- M. Bruno RENARD, Chef de service.

- Par dérogation à l'exception mentionnée au 1^{er} aliéna du présent article concernant les actes faisant grief, délégation est également donnée à M. David BERKOUN, Sous-Directeur, Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de Service afin de signer les décisions en opportunités de versement de Revenu de Solidarité Active (RSA).

- Par dérogation à l'exception mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article concernant les contrats, délégation est également donnée à M. David BERKOUN afin de signer les conventions relatives aux contrats uniques d'insertion signés entre le Conseil général, l'employeur et le salarié et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BERKOUN, à Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de service et M. Bruno RENARD, Chef de service.

Article 3 : Dans les documents énumérés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* Par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation.

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction du Développement seront soumis à la signature de Melle Daphné BORET, Mme Pastèle SOLEILLE, M. Christian BELEY et M. David BERKOUN. Ceux relatifs à ces deux derniers seront soumis à la signature de Melle Daphné BORET et Mme Pastèle SOLEILLE et ceux relatifs à Melle Daphné BORET et Mme Pastèle SOLEILLE, à la signature de Madame le Directeur Général des Services du Département.

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

10 NOV. 2011


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 473
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Vu l'arrêté n° AD 2011-132 du 7 avril 2011,

Vu l'absence pour congés de maladie et de maternité de Mme Anne WEBER du 19 octobre 2011 au 21 février 2012,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation temporaire est donnée à Mme Isabelle RINGARD, Chef du Service Administratif, Juridique et Financier et M. Gérard SEMBLANET, Chargé de mission Grands Projets, Organisation et Méthodes, dans le cadre des compétences de la Direction de la Culture, à effet de signer au nom du Président du Conseil Général, toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation temporaire est donnée à Mme Isabelle RINGARD et M. Gérard SEMBLANET, à effet de signer les marchés et les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7.600 euros H.T, et dans la limite annuelle de 22.800 euros H.T. par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Mme Isabelle RINGARD et de M. Gérard SEMBLANET, délégation est donnée, pour leurs attributions respectives, à :

SERVICE SPECTACLE VIVANT ET ENSEIGNEMENTS

- Mme Bernadette LEGRENZI, Chef de service

Yvelines
Conseil général

Yvelines
Conseil général

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle RINGARD et M. Gérard SEMBLANET, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tout avis ou décision à caractère administratif ou scientifique, à :

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

- Mme Christine FERNANDEZ, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, exclusivement pour l'arrêt des pièces comptables, à :
 - Mme Armelle FAURE, Directeur-adjoint,
 - Mme Mélanie MASSE, responsable du secteur action culturelle et publics spécifiques.

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

- M. Frédéric BIGO, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, à :
 - M. Frédéric MIOTA, responsable d'exploitation.

SERVICE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

- Mlle Marie-Aline CHARIER, Archéologue Départemental, Chef de service.
En cas d'absence et d'empêchement, à :
 - M. Grégory DEBOUT, adjoint au Chef de service.

Article 5 : Il convient de préciser que :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes) et de liquidation ;

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction de la Culture seront soumis à la signature des chefs de service, ceux relatifs aux chefs de service à la signature de Mme Isabelle RINGARD, et ceux relatifs à Mme Isabelle RINGARD à la signature de Mme le Directeur Général des Services du Département ;


* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

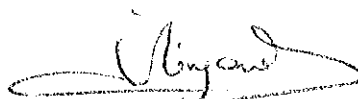

Versailles, le

24 NOV. 2011


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

25 NOV. 2011

  5



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 674
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Anne WEBER, Directeur de la Culture, dans le cadre des compétences de cette même Direction, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation est donnée à Madame Anne WEBER, à l'effet de signer les marchés et les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7.600 euros H.T, et dans la limite annuelle de 22.800 euros H.T. par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne WEBER, délégation est donnée, pour leurs attributions respectives, à :

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

- Mme Isabelle RINGARD, Chef de service

SERVICE COMMUNICATION

- Mme Anne-Sophie LUGUET-SABOULARD, Chef de Service

MISSION GRANDS PROJETS, ORGANISATION ET METHODES

- M. Gérard SEMBLANET, Chargé de mission

SERVICE SPECTACLE VIVANT ET ENSEIGNEMENTS

- Mme Bernadette LEGRENZI, Chef de service

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne WEBER, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tout avis ou décision à caractère administratif ou scientifique, à :

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

- Mme Christine FERNANDEZ, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, exclusivement pour l'arrêt des pièces comptables, à :
 - Mme Armelle FAURE, Directeur-adjoint,
 - Mme Mélanie MASSE, responsable du secteur action culturelle et publics spécifiques.

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

- M. Frédéric BIGO, Directeur,
et en cas d'absence et d'empêchement, à :
 - M. Frédéric MIOTA, responsable d'exploitation.

SERVICE ARCHEOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

- Mlle Marie-Aline CHARIER, Archéologue Départemental, Chef de service.
En cas d'absence et d'empêchement, à :
 - M. Grégory DEBOUT, adjoint au Chef de service.

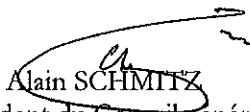
Article 5 : Il convient de préciser que :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes) et de liquidation ;
- * les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction de la Culture seront soumis à la signature des chefs de service, ceux relatifs aux chefs de service à la signature de Madame Anne WEBER et ceux relatifs à Madame Anne WEBER à la signature de Madame le Directeur Général des Services du Département ;
- * les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

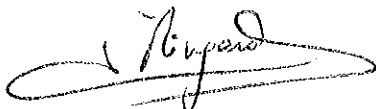
Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 NOV. 2011


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE : 25 NOV. 2011



.....

.....

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2011-475

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier à titre expérimental le régime de priorité sur la RD 15 à son intersection avec la RD 23 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars Pontchartrain (RD 15 au PR 2+017, RD 23 au PR 3+239).

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports du Département,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, tout conducteur venant de la direction de Jouars par la RD 15 et voulant emprunter la RD 23 vers Bazoches sur Guyonne ou poursuivre sa route sur la RD 15 en direction de Pontchartrain, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 23 venant de la direction de Bazoches sur Guyonne, ainsi qu'aux véhicules circulant sur la RD 15 dans le sens opposé au sien s'il souhaite emprunter la RD 23 et ne s'engager dans l'une ou l'autre de ces directions qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué
Versailles, le 01 OCT 2011
Le Président du Conseil général des Yvelines

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES
YVELINES

COMMUNE
DES LOGES-EN-JOSAS

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DES LOGES-EN-JOSAS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des voies à grande circulation,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BUC,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la RD 120 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 120, du PR 1+817 au PR 2+656, section située hors agglomération sur la commune de Buc et en agglomération des Loges-en-Josas,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de La Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Loges-en-Josas,

ARRETEMENT:

Article 1er – A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, la circulation sur la RD 120 entre les PR 1+817 et PR 2+656 sera réglementée de la façon suivante:

Fermeture de la RD 120 du PR 1+817 (carrefour avec la Rue de la Garenne) au PR 2+656 (carrefour avec la RD938). Mise en place d'une déviation :

- Dans le sens Les Loges-en-Josas → Buc, les usagers seront déviés par la rue de la Garenne, la rue de la croix blanche et la RD 938
- Dans le sens Buc → Les Loges-en-Josas, les usagers seront déviés par la RD 938 - rue de la croix blanche.

Article 2 – L'entreprise COLAS sise 56 rue Hennequin – 78193 TRAPPES Cedex, chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Départemental des Services du Département, Monsieur le Maire de BUC, Monsieur le Maire des LOGES-EN-JOSAS, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les LOGES-EN-JOSAS, le 13 OCT. 2011

VERSAILLES, le 25 OCT. 2011

Le Maire,

P/ Monsieur le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL




P. CONFETTI



DEPARTEMENT DES YVELINES

**Direction Générale
 des Services du Département**

**Direction des Routes
 et des Transports**



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route

Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature

Vu l'arrêté Départemental signé le 29 septembre 2011

Considérant que les travaux de requalification de la Voie Renault à FLINS sur SEINE RD 19 du PR 0+750 au PR 1+450, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

Considérant que pour permettre la réalisation de l'ouvrage de stockage des eaux de ruissellement, il y a lieu de prévoir des restrictions spécifiques à compter du 01 novembre 2011 jusqu'au 28 avril 2012.

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les régimes de priorité sont fixés de la manière suivante pour la réalisation des travaux susvisés :

- Les véhicules sortant de la zone d'activité au PR 0+980 doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 19
- Les véhicules en provenance du giratoire de l'échangeur de l'autoroute A13 doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie des Chevries.
- Les véhicules en provenance du giratoire de l'échangeur de l'autoroute A13 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 19. avant d'entrée dans la zone d'activité au PR 0+980.
- Les véhicules en provenance de l'usine Renault qui auront l'interdiction de tourner à droite, devront emprunter le giratoire de la RD19 pour s'engager dans le rue des Chevries.

ARTICLE 2 : les dispositions définies par l'arrêté du 29 septembre 2011 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Les Services du Département des Yvelines assureront la fourniture de la signalisation temporaire de police .L'entreprise exécutant les travaux assurera, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation prévue ainsi que celle relative aux besoins du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines
Monsieur le Maire de Flins-sur-Seine
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 31 OCT 2011

P/Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le directeur des routes et des transports



Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports



Le Président du Conseil Général des Yvelines

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande du Club de la Pulka et du traîneau à chiens de l'Ile de France en date du 02 août 2011,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature,

Considérant que le championnat national hors neige de chiens de traîneaux qui se déroulera les 10 et 11 décembre 2011 nécessite, par mesure de sécurité, de limiter la vitesse à 70 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 0+880 au PR 2+000 sur la RD 134, section hors agglomération, située sur le territoire des communes de Neauphle le Château, Jouars Pontchartrain et Plaisir,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter du samedi 10 décembre 2011 jusqu'au dimanche 11 décembre 2011, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 134 sera limitée à 70 km/h entre les PR 0+880 et 2+000.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la RD 134 désignée au présent arrêté.

Article 3 :

Aux mêmes dates, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'accotement de la RD 134, rive nord, du PR 2 au PR 2+300.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Neauphle le Château, Madame le Maire de Jouars Pontchartrain, Monsieur le Maire de Plaisir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 03 NOV. 2011

**P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le directeur des routes et des transports
Alain MONTEIL**



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exécution du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par ses textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX en date du 4 octobre 2010,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 195 sur le territoire de la commune de MAGNY LES HAMEAUX, du PR 4 + 127 au PR 5 + 241, il y a lieu de modifier les seuils de vitesse actuels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des transports,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 195 sera limitée à 70 Km/h, du PR 4 + 127 au PR 5 + 241, dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 4 : Madame Le Directeur Général des Services du Département, Monsieur. le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

08 NOV 2011

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président Délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté départemental signé le 13 août 2010.

CONSIDERANT que les travaux de comblement de carrières souterraines nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 922 du PR3+470 au PR3+650, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune d'EVECQUEMONT

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des transports

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté susvisé (arrêté du 13 août 2010.) sont désormais applicables jusqu'au 30 novembre 2012.

Article 2 : Le groupement entreprises SPIE-FONDATIONS / SOLETANCHE-BACHY exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire d'Evécquemont, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié aux recueils des actes administratifs du Département des Yvelines, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 08 NOV. 2011

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE ST CYR L'ECOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société SEGEX en date du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de terrassements au sein de la Station d'Épuration du Carré de Réunion (travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMAROV), pour des raisons de sécurité routière, de réglementer la circulation sur la RD 7 du PR 1+810 à PR 1+840 à l'intersection avec le Chemin de Villepreux, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr L'Ecole ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETENT

Article 1er - A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 4 mois, la circulation au droit du carrefour à l'intersection entre la RD 7 et le Chemin de Villepreux pourra être réglementée par un dispositif de feux tricolores de 9h30 à 16h30, les jours ouvrables uniquement suivant le plan de feux annexé au présent Arrêté. En dehors des cycles de fonctionnement des feux tricolores, la RD 7 reste prioritaire.

Article 2 - Les signalisations temporaires horizontale et verticale seront mises en oeuvre, surveillées et repliées par la Société SEGEX. Celles-ci seront conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Monsieur le Maire de St Cyr L'Ecole, Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, LE 09 NOV. 2011

P / Le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,



Alain MONTEIL

ST CYR L'ECOLE, le 25 Octobre 2011.

Pour le Maire, empêché
La 2^{ème} Adjointe



Josette LEBRAS



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2011-130 notifié le 5 avril 2011 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiverval-Grignon,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Beynes,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement recalibrage de la chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 198, du PR 6+875 au PR 8+700, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 30 novembre 2011, la circulation de la RD 198 entre les PR 6+875 et 8+700 pourra être réglementée comme suit :

Phase 1 : réalisation d'une poutre de rive et réfection de la couche de roulement du PR 8+700 (RD 119) au PR 7+650 (route de Crespières) :

Mise en place d'un alternat de circulation sur 300 mètres à l'avancement du chantier avec une vitesse limitée à 50 km/h. et interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Phase 2 : réfection de la couche de roulement du PR 7+650 au PR 7+500 (route de Beynes – val des 4 pignons)

Fermeture à la circulation de la RD 198 entre 8h30 et 17h30 pendant la durée des travaux (3jours au maximum) et mise en place d'un itinéraire de déviation par la route de Beynes, l'avenue Charles de Gaule et la RD 119.

Phase 3 : réfection de la couche de roulement du PR 7+500 au PR 6+875 (limite communale de Crespières

Fermeture à la circulation de la RD 198 entre 8h30 et 17h30 pendant la durée des travaux (4jours au maximum) et mise en place d'un itinéraire de déviation par la route de Crespières, la rue Rougemont et la RD 119.

Au cours des phases 2 et 3, en dehors des jours de fermeture à la circulation de la RD 198, un alternat de circulation pourra être mis en place sur moins de 300 mètres entre les carrefours RD 198 x route de Beynes et RD 198 x RD119 à l'avancement du chantier avec une vitesse limitée à 50 km/h. et interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

ARTICLE 3 - L'entreprise WATELET TP aura la charge des signalisations de déviation et temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de THIVERVAL-GRIGNON, Monsieur le Maire de BEYNES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le 15 NOV. 2011

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
Le Directeur
des Routes et des Transports

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient d'interdire le stationnement sur la RD 7 du PR 1+875 au PR 1+923 sur le territoire de la commune de St Cyr l'Ecole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des transports,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la RD 7 et ses accotements du PR 1+875 au PR 1 + 923, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de St Cyr l'Ecole.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services du Conseil général.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de St Cyr l'Ecole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

18 NOV. 2011

Versailles, Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2011 fixant les nouvelles limites de l'agglomération d'Auffreville-Brasseuil,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que sur la RD983, compte tenu de la configuration de la route à l'approche de l'entrée d'agglomération de la commune d'Auffreville-Brasseuil, il y a lieu de modifier le seuil de vitesse actuel sur la RD983, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Mantes-La-Ville et d'Auffreville-Brasseuil (PR 22+1572 au PR 23+040),

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 983, sera limitée à 70 km/h du PR 22+1572 au PR 23+040 (panneau EB10 « Auffreville-Brasseuil), section située hors agglomération sur le territoire des communes de Mantes-La-Ville et d'Auffreville-Brasseuil.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire : signalisation verticale comprenant un panneau B14 (70) pour la limitation de vitesse,

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

22 NOV. 2011

Versailles, Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Jean-Marie TETART

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE DU PARC DES CÔTES DE MONTBRON
A
JOUY-EN-JOSAS

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 décidant l'acquisition du Parc des Côtes de Montbron à Jouy-en-Josas, d'une superficie de 23 ha (section G Section G n°3, 7, 8, 9, 113, 115, 148, 151, 153),

Vu les délibérations du Conseil Général des Yvelines des 26 septembre 1986 et 7 juillet 1987 adoptant le dispositif des Espaces Naturels Sensibles et définissant la politique départementale de l'environnement des Espaces Naturels,

Vu l'autorisation verbale, valant bail de chasse, donnée à M. Michel VATONNE, chasseur, par l'ancien propriétaire du parc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2011-2012,

Considérant que ce bail a été dénoncé par courrier recommandé en date du 3 août 2011 pour une prise d'effet au 29 février 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs du parc,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé de procéder à la fermeture au public du Parc départemental des Côtes de Montbron sis à Jouy-en-Josas.

Article 2 :

Cette fermeture est prononcée pour toute la durée de la saison de chasse 2011-2012, à savoir du 24 septembre 2011 au 29 février 2012.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin au 1^{er} mars 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

24 NOV. 2011

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-président délégué
Le Président du Conseil Général

Jean-François BEL

Transmission au contrôle de légalité le

23 NOV. 2011

Affichage le

28 NOV. 2011

Publié au Bulletin Officiel Départemental

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2011-06

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la nécessité de contrôler la conformité des faux plafonds du collège Jean Moulin au PECQ aux normes de sécurité en matière d'incendie,

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé aux fins de désignation d'un expert judiciaire pour contrôler ladite conformité.

ARRETE

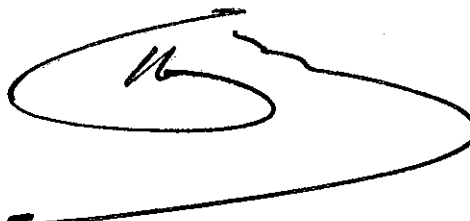
Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 2 : Le Département sera représenté dans cette instance par Maître MALNOY, Cabinet LEFEBVRE & ASSOCIES, sis 19 boulevard Henri IV 75004 PARIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 22/11/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 211-487

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-037

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU l'arrêté n°2008-DEFS-021 en date du 17 septembre 2008 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Le P'tit Pierrot* », sise 50 rue de la Verte Salle à Orgeval et d'une capacité fixée à 9 places d'accueil régulier, par la SARL « *Câlins et Compagnie* », située également 50 rue de la Verte Salle à Orgeval ;

VU l'arrêté n°2011-SMAPE-032 en date du 6 octobre 2011 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche privée « *Les Castors Juniors* », sise 506 rue Pasteur à Orgeval et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la SARL « *Câlins et Compagnie* », située 50 rue de la Verte Salle à Orgeval ;

VU l'arrêté n°2011-SMAPE-033 en date du 6 octobre 2011 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche privée « *Les Marmottes* », sise 506 rue Pasteur à Orgeval et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la SARL « *Câlins et Compagnie* », située 50 rue de la Verte Salle à Orgeval ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article R. 2324-36-1 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsque plusieurs établissements de type micro-crèche sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur si la capacité totale de ces établissements est supérieure à 20 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale des micro-crèches privées « *Le P'tit Pierrot* », « *Les Castors Juniors* » et « *Les Marmottes* » est égale à 29 places d'accueil régulier.

ARTICLE 3 : La SARL « *Câlins et Compagnie* » a désigné Melle Julia BATY, éducatrice de jeunes enfants, comme directeur des micro-crèches privées « *Le P'tit Pierrot* », « *Les Castors Juniors* » et « *Les Marmottes* ».

ARTICLE 4 : Tout changement portant sur le contenu des articles 2 et 3 du présent arrêté devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le gestionnaire de l'établissement.

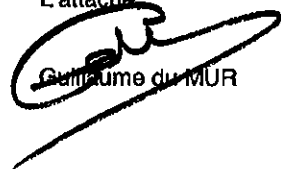
ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 30 novembre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché



Guillaume du MUR

Direction Générale
des Services du Département

AD2011-488

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

(D.E.A.F.S.)
HOTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 01.39.07.74.67.

ARRETE

portant création d'une commission
électorale relative au renouvellement
de la Commission Consultative
Paritaire Départementale (élections
du 16 décembre 2011)

GdM / Arrêtés-Elections CCPD / N° 2011-2

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1 du 22 juillet 2011 relatif à l'ouverture des élections pour le renouvellement des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et des assistantes maternelles agréés résidant dans les Yvelines, et notamment son article 10 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est constitué une Commission électorale chargée de procéder au recensement, au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats du scrutin du 16 décembre 2011 pour la désignation des représentants des assistants maternels et assistants familiaux du Département des Yvelines, à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

ARTICLE 2 :

La Commission électorale est composée comme suit :

.../...

- M. Dominique BENOIT, Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, Président.
- Mme Sabine JOACHIM, Directeur-Adjoint de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, Président-suppléant.
- M. Guillaume du MUR, Chef du Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance à la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, Secrétaire.
- Mme Odile CISSOU, Adjointe au Chef du Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance, Secrétaire-Adjoint.
- Mmes Monique DUFOURNY et Anne-Marie SAUDEMONT, habilitées à représenter la liste du Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux des Yvelines (S.P.A.M.A.F. 78).
- Mmes Carole VANAQUAIRE et Dominique CARRE, habilitées à représenter la liste de l'Union Départementale C.G.T. des Yvelines.
- Mmes Denise BRUVIER et Marie-Christine DUPONT, habilitées à représenter la liste de l'A.A.M.A.P.Y.
- Mmes Marie-Inès SILVESTRE et Régine BELON, habilitées à représenter la liste d'Arc en Ciel 78.
- MM. Melchior PALACIOS et Daniel VOISIN, habilités à représenter la liste de la CFTD Yvelines.
- Mme Arsène ROUSSEAU et M. Jean CABAL, habilités à représenter la liste de la CFTC Santé Ile de France.

ARTICLE 3 :

Les opérations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté auront lieu dans les salles Mézerolles, situées Domaine La Bruyère, 3 rue Saint-Charles à Versailles, le vendredi 16 décembre 2011, à partir de 9 heures.

ARTICLE 4 :

Mme le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

A Versailles, le 30 NOV. 2011

**P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE
OLIVIER LEBRUN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Lebrun', written over a horizontal line.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2011-499

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une structure
« micro-crèche » privée à Saint-Germain-en-Laye

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE- 038

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.....

VU le courrier de Mme OLIVE, gérante de la SARL «*Câlins Doudou* », reçu le 1^{er} août 2011 informant le Département de son souhait de créer une structure «*micro-crèche* » de 10 places d'accueil régulier, située 15 rue des Coches à Saint-Germain-en Laye ;

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-en Laye en date du 7 juillet 2011 pour l'implantation de la structure dans la commune ;

VU le récépissé enregistré le 18 octobre 2011 par la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) suite à la déclaration de l'établissement le 10 septembre 2011, par Mme OLIVE, gérante de la SARL «*Câlins Doudou* » ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2011 de M. le Maire de Saint-Germain-en Laye, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche, gérée par SARL «*Câlins Doudou* », et située 15 rue des Coches à Saint-Germain-en Laye, à compter du 14 novembre 2011 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL «*Câlins Doudou* », le 19 novembre 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Saint-Germain ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sandrine OLIVE, Gérante de la SARL «*Câlins Doudou* », sise 3 rue du Belloy au Mesnil-le-Roi, est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée «*Câlins Doudou* » et située 15 rue des Coches à Saint-Germain-en Laye, à compter du 14 novembre 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé les jours fériés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Catherine VEILLON, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 Auxiliaire de Puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 NOV 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 2 décembre 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,


Odile CISSOU

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2011-489

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 332

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée le 28 juin 2006 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-183 et 2010-217 en date du 18 octobre 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Houdan ;

VU l'avenant de prorogation de la convention tripartite en vigueur pour une durée de 6 mois à effet au 1^{er} Juillet 2011 entre Mme la déléguée départementale, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT que la négociation de la convention tripartite actant les nouvelles capacités de l'USLD et de l'EHPAD et les moyens alloués n'a pu être menée à son terme au 30 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Centre d'Accueil de Jour
rattaché à l'Hôpital Local de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

PREF 78

2111

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	46 596 €			46 596 €
	Couverture déficits antérieurs	2 577 €			2 577 €
	Total dépenses d'exploitation	49 173 €			49 173 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	49 173 €			49 173 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	49 173 €			49 173 €

⇒ Les tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1^{er} Juillet 2011 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 22,08 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 40,84 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 44,16 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 81,67 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	16 352 €			16 352 €
	Couverture déficits antérieurs	2 388 €			2 388 €
	Total dépenses d'exploitation	18 740 €			18 740 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	18 740 €			18 740 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	18 740 €			18 740 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er Juillet 2011 sont fixés à :

- GIR 1 et 2

24,01 Euros

- GIR 3 et 4

15,24 Euros

- GIR 5 et 6

6,46 Euros

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 est fixée à 22 098€.

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2011
Le Président du Conseil Général


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 24 novembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,


Sylvie LAFLUTTE

PREF 70
21.11.11

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD201-490

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 333

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ARH/DDASS 08-2117 du 30 septembre 2008 portant création de 12 places de Maison d'Accueil Spécialisée ;

VU l'arrêté ARH/DDASS n° 09-78-142 du 22 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de l'Hôpital Local de Houdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et modifiant la capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles de 141 lits à 161 lits par transfert de 20 lits d'USLD

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT que la négociation de la convention tripartite actant les nouvelles capacités de l'USLD et de l'EHPAD et les moyens alloués n'a pu être menée à son terme au 30 juin 2011 ;

SUR proposition de Mme. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)
rattachée à l'hôpital de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

PREP 70

21.11.11

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Titre I : Charges de personnel	374 195 €		374 195 €
	Titre II : Charges à caractère médical			
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	270 783 €		270 783 €
	Titre IV : Charges d'amortissements et financières	56 657 €		56 657 €
	Total général (I+II+III+IV)	701 635 €		701 635 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total Charges d'exploitation	701 635 €		701 635 €
PRODUITS	Titre I : Produits afférents aux soins			
	Titre II : Produits afférents à la dépendance			
	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	650 079 €		650 079 €
	Titre IV : Autres produits	51 556 €		51 556 €
	Total général (I+II+III+IV)	701 635 €		701 635 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total Produits d'exploitation	701 635 €		701 635 €

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er Juillet 2011 sont fixés à :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

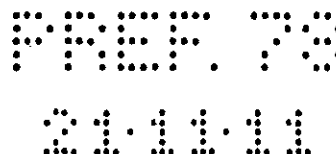
- Prix de journée « hébergement » **61,54 Euros**
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs **43,54 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **78,53 Euros**
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs **60,53 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :



GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Titre I : Charges de personnel	142 392 €		142 392 €
	Titre II : Charges à caractère médical			
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	36 574 €		36 574 €
	Titre IV : Charges d'amortissements et financières	77 €		77 €
	Total général (I+II+III+IV)	179 044 €		179 044 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total Charges d'exploitation	179 044 €		179 044 €
PRODUITS	Titre I : Produits afférents aux soins			
	Titre II : Produits afférents à la dépendance	179 044 €		179 044 €
	Titre III : Produits afférents à l'hébergement			
	Titre IV : Autres produits			
	Total général (I+II+III+IV)	179 044 €		179 044 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total Produits d'exploitation	179 044 €		179 044 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er Juillet 2011 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	18,62 Euros
- GIR 3 et 4	11,82 Euros
- GIR 5 et 6	5,01 Euros


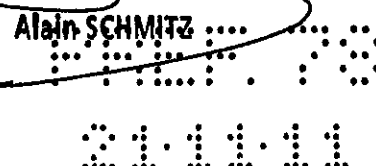
ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles,
28 JUN 2011
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
 VERSAILLES, le 24 novembre 2011
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 L'Inspecteur de contrôle et de tarification,


Alain SCHMITZ


Sylvie LAFLUTTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2011-491

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 334

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée le 28 juin 2006 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté ARH/DDASS 08-2117 du 30 septembre 2008 portant création de 12 places de Maison d'Accueil Spécialisée ;

VU l'arrêté ARH/DDASS n° 09-78-142 du 22 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de l'Hôpital Local de Houdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et modifiant la capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles de 141 lits à 161 lits par transfert de 20 lits d'USLD

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-183 et 2010-217 en date du 18 octobre 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Houdan ;

VU l'avenant de prorogation de la convention tripartite en vigueur pour une durée de 6 mois à effet au 1^{er} juillet 2011 entre Mme la déléguée départementale, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT que la négociation de la convention tripartite actant les nouvelles capacités de l'USLD et de l'EHPAD et les moyens alloués n'a pu être menée à son terme au 30 juin 2011 ;

SUR proposition de Mme. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 3: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
rattaché à l'Hôpital local de HOUDAN
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Titre I : Charges de personnel	1 668 838 €		1 668 838 €
	Titre II : Charges à caractère médical			
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	1 027 756 €		1 027 756 €
	Titre IV : Charges d'amortissements et financières	438 360 €		438 360 €
	Total général (I+II+III+IV)	3 134 955 €		3 134 955 €
	Couverture déficits antérieurs	60 000 €		60 000 €
	Total Charges d'exploitation	3 194 955 €		3 194 955 €
PRODUITS	Titre I : Produits afférents aux soins			
	Titre II : Produits afférents à la dépendance			
	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	3 070 260 €		3 070 260 €
	Titre IV : Autres produits	124 695 €		124 695 €
	Total général (I+II+III+IV)	3 194 955 €		3 194 955 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total Produits d'exploitation	3 194 955 €		3 194 955 €

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er juillet 2011 :

Hébergement Permanent :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 56,84 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 38,84 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 73,45 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 55,45 Euros

Hébergement Temporaire :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 46,39 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 28,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 56,99 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 38,99 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Titre I : Charges de personnel	740 183 €		740 183 €
	Titre II : Charges à caractère médical			
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	150 552 €		150 552 €
	Titre IV : Charges d'amortissements et financières	10 795 €		10 795 €
	Total général (I+II+III+IV)	901 530 €		901 530 €
	Couverture déficits antérieurs	14 806 €		14 806 €
	Total Charges d'exploitation	916 336 €		916 336 €
PRODUITS	Titre I : Produits afférents aux soins			
	Titre II : Produits afférents à la dépendance	916 336 €		916 336 €
	Titre III : Produits afférents à l'hébergement			
	Titre IV : Autres produits			
	Total général (I+II+III+IV)	916 336 €		916 336 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total Produits d'exploitation	916 336 €		916 336 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er juillet 2011 :

- GIR 1 et 2 23,39 Euros
- GIR 3 et 4 14,88 Euros
- GIR 5 et 6 6,27 Euros

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

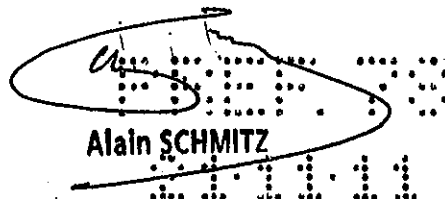
28 JUIN 2011

Fait à Versailles,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 24 novembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,



Sylvie LAFLUTTE



Alain SCHMITZ



Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-social
Service des établissements médico-sociaux
Arrêté conjoint N°2011- 143

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général
Arrêté N° 2011-TARIF-307

**Arrêté conjoint
portant modification de l'arrêté conjoint du 3 mars 2004 relatif à la
transformation en EHPAD de la Résidence Clairefontaine
située au 1, route de Sonchamp 78120 CLAIREFONTAINE EN YVELINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-04-00333 et 2004-EQP-07 du 3 mars 2004 autorisant la transformation des 80 lits de la maison de retraite «Résidence Clairefontaine», 1 route de Sonchamp, 78210 Clairefontaine en Yvelines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU la convention tripartite renouvelée signée le 26 décembre 2008 pour une application au 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté susmentionné qui précise que l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale dans la limite de 39 places pour des résidents n'ayant pas leur domicile de secours dans les Yvelines n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 2004 pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur et de supprimer les termes restrictifs concernant le domicile de secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT :

N° FINESS : 780 701 744

Article 1 :

Les termes de l'article 4 de l'arrêté conjoint n° A-04-00333 et 2004-EQP-07 du 3 mars 2004 autorisant la transformation des 80 lits de la maison de retraite «Résidence Clairefontaine», 1, route de Sonchamp 78210 Clairefontaine en Yvelines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont remplacés par :

« La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 39 lits ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté conjoint n° A-04-00333 et 2004-EQP-07 du 3 mars 2004 autorisant la transformation des 80 lits de la maison de retraite «Résidence Clairefontaine», 1, route de Sonchamp 78210 Clairefontaine en Yvelines en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

Article 4 :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Clairefontaine en Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le


25 AOUT 2011

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Le Directeur
du pôle médico-social


Alain SCHMITZ


M. BOURQUIN

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 7 novembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne-Marie PITOIS



Yvelines
Conseil général

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-social
Service des établissements médico-sociaux
Arrêté conjoint N°2011-144

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général
Arrêté N° 2011-TARIF - 306

**Arrêté conjoint
portant modification de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 relatif à la
transformation en EHPAD de la Résidence MAPI CHATOU
située au 7, rue Claude Debussy - 78400 CHATOU**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-03-02057 et 2003-EQP-48 du 30 décembre 2003 autorisant la transformation des 115 lits de la maison de retraite « Résidence MAPI CHATOU », 7 rue Claude Debussy - 78400 CHATOU en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** la convention tripartite renouvelée signée le 31 décembre 2008 pour une application au 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté susmentionné qui précise que l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale dans la limite de 6 places pour des résidents ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2003 pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur et de supprimer les termes restrictifs concernant le domicile de secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT :

N° FINESS : 780 824 256

Article 1 :

Les termes de l'article 4 de l'arrêté conjoint n° A-03-02057 et 2003-EQP-48 du 30 décembre 2003 autorisant la transformation des 115 lits de la maison de retraite « Résidence MAPI CHATOU », 7 rue Claude Debussy - 78400 CHATOU en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont remplacés par :

« La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 6 lits ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté conjoint n° A-03-02057 et 2003-EQP-48 du 30 décembre 2003 autorisant la transformation des 115 lits de la maison de retraite « Résidence MAPI CHATOU », 7 rue Claude Debussy - 78400 CHATOU en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

Article 4 :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Déléguée Territoriale des Yvelines et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de CHATOU pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le

25 AOUT 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

*le Directeur
du pôle médico-social*



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 8 novembre 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Marc BOURQUIN

Dominique REAULT
Dominique REAULT

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2011-167

ARRETE N° 2011-Tauf. - 321

**Arrêté conjoint portant modification de la capacité de l'EHPAD
« Les jardins de Médiçis » sis 5 rue de Meulan 78250 Mézy sur Seine**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU *le code général des collectivités territoriales;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la délibération du Conseil général du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-05-0410 et n° 2005-EQP-10 du 10 février 2005 transformant 58 lits (hébergement permanent) de la maison de retraite « la Roseraie » 5 rue de Meulan 78250 Mézy sur Seine en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-05-0409 et 2005-EQP-09 du 10 février 2005 transformant 36 lits (hébergement permanent) de la maison de retraite « Les Myosotis » 17 rue Berthe Morizot 78250 Mézy sur Seine en EHPAD ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-EQP-328 du 19 octobre 2005 autorisant la SARL « le Manoir » (17 rue Berthe Morizot – 78250 Mézy Sur Seine) représentée par le groupe GDP Vendôme (7 avenue de l'opéra – 75001 PARIS) à procéder à :

- la fusion de « la Roseraie » d'une capacité de 70 lits et « Les Myosotis » d'une capacité de 24 lits en un établissement nommé « les Jardins de Médicis » pour une capacité totale de 94 lits en hébergement permanent.
- à l'extension de 32 lits en hébergement permanent

pour atteindre une capacité totale de 126 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées répartie comme suit :

- « la Roseraie » : 70 lits (62 chambres individuelles et 4 chambres doubles) dont 16 en unité de vie pour personnes désorientées (UPPD) 5, rue de Meulan 78250 Mézy sur Seine.
- « Les Myosotis » : 56 lits (50 chambres individuelles et 3 chambres doubles) dont 12 en UPPD 17, rue Berthe Morizot 78250 Mézy Sur Seine.

VU l'arrêté préfectoral n° A-05-02370 du 08 novembre 2005 autorisant la SARL « le Manoir » (17 rue Berthe Morizot – 78250 Mézy Sur Seine) représentée par le groupe GDP Vendôme (7 avenue de l'opéra – 75001 PARIS) à procéder à la fusion de « la Roseraie » d'une capacité de 70 lits et « Les Myosotis » d'une capacité de 24 lits en un établissement nommé « les Jardins de Médicis » pour une capacité totale de 94 lits en hébergement permanent, et refusant l'extension de 32 lits en hébergement permanent pour atteindre une capacité totale de 126 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées. La capacité totale est prévue comme suit :

- « la Roseraie » : 70 lits (62 chambres individuelles et 4 chambres doubles) dont 16 en unité de vie pour personnes désorientées (UPPD) 5, rue de Meulan 78250 Mézy sur Seine.
- « Les Myosotis » : 56 lits (50 chambres individuelles et 3 chambres doubles) dont 12 en UPPD 17, rue Berthe Morizot 78250 Mézy Sur Seine.

VU l'arrêté n° A-06-02825 du 18 décembre 2006 procédant à la fermeture à titre provisoire de la maison de retraite « Les Myosotis » sise 17 rue Berthe Morizot 78250 Mézy sur Seine, et ce à compter du 16 décembre 2005.

VU l'arrêté conjoint n° A-10-00032 et n° 2010-Tarif-14 du 26 janvier 2010 autorisant la SARL « Port Marly » à procéder à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 111 lits sis 3 rue Simon Vouet – LE PORT MARLY :

- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SAS « les Florallies » pour la capacité totale autorisée de 34 lits de la Résidence « Les Florallies », sise 18 rue Quincampoix à MAULE (78580) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » pour la capacité totale autorisée de 56 lits de la Résidence « Les Myosotis », sise 17 rue Berthe Morizot à MEZY-SUR-SEINE (78250) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » de 5 lits de la Résidence « La Roseraie », sise 5 rue Meulan à MEZY-SUR-SEINE (78250), dont la capacité passera de 70 à 65 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la S.A.S « Saint Germain » de 4 lits de la « Résidence Saint Germain », sise 89 avenue du Maréchal Foch à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), dont la capacité passera de 60 à 56 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la S.A.S « Résidence Montbuisson » de 12 lits de la « Résidence Montbuisson », sise 19 bis rue de Montbuisson à LOUVECIENNES (78430), dont la capacité passera de 71 à 59 lits ;

et précisant qu'à la date d'ouverture de la nouvelle structure, les capacités précitées seront diminuées des structures existantes,

VU le courrier de la SARL « Port Marly » du 16 mars 2011, confirmant la livraison de l'établissement de Port Marly et sollicitant une visite de conformité ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'extension de 32 lits portant capacité totale à 126 lits d'hébergement permanent est accordée à la SARL « Le Manoir » (17 rue Berthe Morizot – 78250 Mézy Sur Seine) représentée par le groupe GDP Vendôme (7 avenue de l'opéra – 75001 PARIS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la capacité de l'EHPAD « les Jardins de Médiocs » à compter de l'ouverture le 1^{er} septembre 2011 - de l'EHPAD « Simon Vouet » sis, 3 rue Simon Vouet - LE PORT MARLY géré par la SARL « Port Marly » ;

SUR propositions conjointes de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

N° FINESS : 780 801 742

Article 1 :

La capacité de l'EHPAD « les Jardins de Médiocs » géré par la SARL « Le Manoir » 5, rue de Meulan à Mézy sur Seine est fixée à 65 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} septembre 2011, suite à :

- la fermeture à titre définitif du bâtiment « Les Myosotis » de 56 lits, situé 17, rue Berthe Morizot à Mézy sur Seine,
- la réduction de la capacité d'hébergement du bâtiment « La Roseraie » de 5 lits, situé 5, rue de Meulan à Mézy sur Seine,

Ces 61 lits sont transférés à l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly » à cette même date.

Article 2 :

Les moyens financiers (sections dépendance et soins) correspondant à cette réduction de capacité de 61 lits sont transférés sur le budget de l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly ».

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 10 places.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines et de la Mairie de MEZY SUR SEINE pendant une durée d'un mois et notifié à la Directrice de l'établissement.

Fait le 31 AOUT 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 3 novembre 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification



Roseline DIAZ

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux et
médico-sociaux

ARRETE N° 2011-168

ARRETE N° 2011-Tanf. - 323

**Arrêté conjoint de fermeture définitive de l'EHPAD
« Les Floralles », sis 18, rue Quincampoix 78580 Maule**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la délibération du Conseil général du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

VU l'arrêté départemental n° 89-TE-04 du 2 février 1989 autorisant, par construction la création d'une maison de retraite privée à but lucratif « Les Florales » de 34 lits d'hébergement permanent dont 2 lits en hébergement temporaire. La gestion étant assumée par la SARL JANE, 18 rue Quincampoix 78580 MAULE; l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° A-06-02267 et 2006-tarif-326 du 19 octobre 2006 transférant l'autorisation délivrée à la SARL JANE à la SAS « Les Florales » (siège social : 18, rue Quincampoix 78580 MAULE), précisant que la capacité est maintenue à 34 lits d'hébergement permanent dont 2 lits d'hébergement temporaire et que cet établissement n'est plus habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° A-08-00347 et n°2008-TARIF-95 du 12 février 2008 transformant les 34 lits de la maison de retraite « Les Florales » 18, rue Quincampoix 78580 MAULE gérée par la SAS « Les Florales », en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° A-10-00032 et n° 2010-Tarif-14 du 26 janvier 2010 autorisant la SARL « Port Marly » à procéder à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 111 lits sis 3 rue Simon Vouet – LE PORT MARLY :

- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SAS « les Florales » pour la capacité totale autorisée de 34 lits de la Résidence « Les Florales », sise 18 rue Quincampoix à MAULE (78580) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » pour la capacité totale autorisée de 56 lits de la Résidence « Les Myosotis », sise 17 rue Berthe Morisot à MEZY-SUR-SEINE (78250) ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la SARL « Le Manoir » de 5 lits de la Résidence « La Roseaie », sise 5 rue Meulan à MEZY-SUR-SEINE (78250), dont la capacité passera de 70 à 65 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la S.A.S « Saint Germain » de 4 lits de la « Résidence Saint Germain », sise 89 avenue du Maréchal Foch à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), dont la capacité passera de 60 à 56 lits ;
- par transfert de l'autorisation de gestion accordée à la S.A.S « Résidence Montbuisson » de 12 lits de la « Résidence Montbuisson », sise 19 bis rue de Montbuisson à LOUVECIENNES (78430), dont la capacité passera de 71 à 59 lits ;

et précisant qu'à la date d'ouverture de la nouvelle structure, les capacités précitées seront diminuées des structures existantes,

VU le courrier en date du 16 mars 2011, confirmant la livraison de l'établissement de Port Marly et sollicitant une visite de conformité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la résidence Les Florales », sise 18 rue Quincampoix à MAULE (78580) à compter de l'ouverture le 1^{er} septembre 2011, de l'EHPAD « Simon Vouet » sis, 3 rue Simon Vouet - LE PORT MARLY- géré par la SARL « Port Marly » ;

SUR propositions conjointes de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La résidence « Les Florallies » sise 18 rue Quincampoix à MAULE (78580) gérée par la S.A.S « Les Florallies » est fermée de façon définitive à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 2 :

Les moyens financiers (sections dépendance et soins) et les 34 lits correspondant à cette fermeture sont transférés sur le budget de l'EHPAD « Simon Vouet » géré par la SARL « Port Marly » à compter de cette même date.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 :

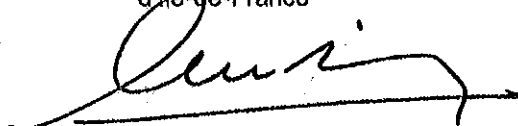
Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L313-1.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Madame le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de MAULE pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait le **31 AOÛT 2011**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 3 novembre 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification



Roseline DIAZ



Yvelines
Conseil général

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux et
médico-sociaux

ARRETE N° 2011-175

ARRETE N° 2011-TARIF-388

**Arrêté conjoint de fermeture définitive de
L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD « LES LYS »
sis 5 rue Auguste Brunot – 78150 Rocquencourt**

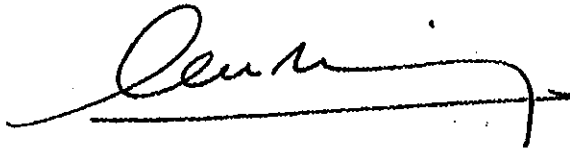
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011, relatif à l'accueil de jour ;
- VU la convention tripartite en date du 23 janvier 2007, passée entre Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général et l'établissement ;

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et Madame le Directeur Général des Services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Rocquencourt pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

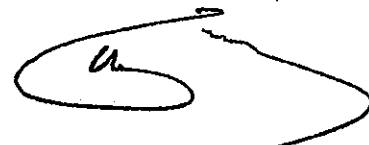
Fait le **08 NOV. 2011**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



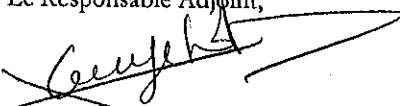
Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 15 novembre 2011
Le Responsable Adjoint,



Valérie GUBENOT.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

ARRÊTE
D'ABROGATION

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011/70

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

•••••

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2011 adressé par Mme HABIB ALLAH Elham

Vu la demande formulée par :

Mme HABIB ALLAH Elham
Domicilié(e) 8 allée Saint Just, 78370 PLAISIR

De renoncer à l'agrément d'accueillant familial qui lui a été délivré par le Président du Conseil général le 19 mai 2009 avec une validité jusqu'au 18 mai 2014

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est mis fin, sur sa demande, à l'agrément de Mme HABIB ALLAH Elham pour accueillir à son domicile à titre onéreux 1 personne handicapée, à titre permanent, à temps complet.


ARTICLE 2 - Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'art. L321-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le **21 NOV. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :
Date et Signature :

60

Direction générale des Services

Direction de l'Autonomie

AD 2011-498

ARRÊTÉ

Service de l'Aide Sociale Générale

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- tarif horaire en semaine	18,50 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés	21,20 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur reste inchangée, soit 0,30 €, et s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont modifiés concernant les tarifs mandataires et salariés direct à compter du 1^{er} décembre 2011 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire en semaine 18,80 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,50 €

② **ayant recours à des associations mandataires**

- tarif horaire en semaine 14,36 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,58 €
- garde de nuit "calme" 75,04 €
- garde de nuit "agitée" 105,91 €

③ **employant directement un salarié**

- tarif horaire en semaine 11,30 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 16,93 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 8,23 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil général
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III

Mme le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ